

Commune de Troistorrents

Télesiège de la Foilleuse
Modification partielle du PAZ de la commune de Troistorrents

Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Art. 135 ter : Zone d'activités touristiques de la Foilleuse

1. Cette zone est destinée à l'hébergement touristique (logement de type hôtelier, parahôtelier, appartements en location) en conformité avec la législation sur les résidences secondaires et aux infrastructures touristiques en lien ou offrant des synergies avec l'hébergement touristique, notamment : remontées mécaniques, pistes de ski, commerces, infrastructures culturelles et de loisirs.
 Cette zone exclut l'habitat permanent, à l'exception des logements directement liés à l'exploitation, et n'est pas considérée comme une zone à bâtir dévolue à l'habitation.
2. Les équipements en relation aux remontées mécaniques concernent notamment les gares et garages annexes, les locaux techniques, vestiaires, casiers, espaces d'accueil des skieurs, accès par véhicules, pistes de ski, places de stationnement et pylônes.
3. L'aménagement, le damage, le balisage et l'enneigement technique des pistes sont possibles sous réserve du respect des dispositions légales dans le domaine de la protection de l'environnement (émissions de bruit notamment).
4. Toute nouvelle construction ou modification de construction dans le gabarit d'espace libre devront faire l'objet d'une analyse de risque et être coordonnées avec l'exploitant responsable de la remontée mécanique.
5. L'architecture, notamment le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et la couverture des constructions, doit s'harmoniser avec les constructions existantes.
6. Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs de la zone.
7. Les toits plats pour le bâtiment des remontées mécaniques sont autorisés.
8. Hauteur maximale : 13 m
9. Indice brut d'utilisation du sol maximal : 0,80.
10. Distance : ½ de la hauteur du bâtiment et au minimum 5,00 m.
11. Degré de sensibilité au bruit selon OPB : DS III.

Dossier mis à l'enquête le: 15 OCT. 2021

Décision de l'Assemblée primaire en date du: 13 DEC. 2021

La Présidente:

Le Secrétaire:



Homologué par le Conseil d'Etat
 en séance du 7 DEC 2022

Droit de sceau: Fr.

Homologation par
le Conseil d'Etat:

En date du:

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



drosera / écologie appliquée sa